

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 11 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 03/03/2026

Présents : Mmes BAILLEUL, CHAUSSADE, RULLIER, TOULOU, Mrs BARRAQUE, CACHELOU, DUPONT, SANZ

Mme POUYOUNE est arrivée lors de la délibération 9

Absents : Mme SEGUIN, Mrs ARAUJO, CATALAA, GRAGNON, LEVEL

Secrétaire : Mme TOULOU

DÉLIBÉRATION N° : 8

Emploi saisonnier pour 2026

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 8

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer l'accroissement des activités estivales, à savoir l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux.

L'emploi serait créé du 1^{er} avril au 30 septembre 2026. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

La rémunération serait calculée sur la base du traitement afférent à l'indice brut 367 de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise qu'une personne sera recrutée sur cette période.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2026,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 367 de la fonction publique, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :





CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique

(Accroissement saisonnier d'activité)

ENTRE (désignation de la collectivité/ de l'établissement public),
demeurant à (indiquer l'adresse),
représenté(e) par son (Maire ou Président) M./Mme
..... dûment habilité(e) à cette fin par délibération du
..... (organe délibérant) en date du,
soumise au contrôle de légalité le et
affichée le,

ET M./Mme, né(e) le à
demeurant à (indiquer l'adresse), titulaire de
..... (indiquer le diplôme le plus élevé),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions
générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du
15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction
Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions « l'article L.332-23 2° du Code général
de la fonction publique, il est possible de recruter des agents
contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un
accroissement saisonnier d'activité et ce pour une durée maximale
de 6 mois par période de 12 mois consécutifs.

Par délibération en date du le (organe délibérant) a
créé un emploi de pour faire face à un accroissement
d'activité et assurer les missions de (missions
mentionnées dans la délibération)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

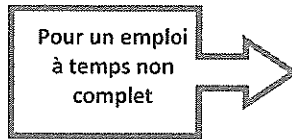
Durée maximum
du contrat :
6 mois

Du au soit pour une durée de, M./Mme
..... est engagé(e) par (désignation de la collectivité) en
qualité de (désignation de l'emploi mentionné dans la
délibération) à temps (non) complet pour assurer (missions
mentionnées dans la délibération).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (A, B
ou C).

L'agent exercera ses fonctions (mentionner le ou les lieux
d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication
selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que,
lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats
où elles sont assurées).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (maire ou Président) ou des personnes déléguées par lui.



L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

Période d'essai : Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- 3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois
- D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an
- Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

Rémunération : le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} juillet 2024)

Pour un emploi
à temps non
complet

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} juillet 2023)

Le supplément
familial n'est versé
que si l'agent a des
enfants à charge. Le
versement des
primes et
indemnités est
facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra (*périodicité définie dans la délibération*) les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (*organe délibérant*) par délibération en date du

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

Exclusivement si le contrat est conclu initialement pour une période inférieure à 6 mois

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas six mois sur une période consécutive.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

Détermination du délai: la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

Utiliser 1
de ces 2
articles,
suivant le
cas de
figure

Exclusivement si le contrat est conclu initialement pour une période de 6 mois

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail....

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 064-216404632-20260312-DE_008_2026-DE